

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/13

OBJET : Aide à des Projets sportifs exceptionnels - Défis sportifs, compétitions de référence et bourses de haut niveau.

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet la définition de trois niveaux d'interventions du Département dans le cadre de « l'aide à des projets sportifs exceptionnels » tels que les défis sportifs, les compétitions de référence comme les jeux olympiques et les bourses individuelles de haut niveau pour les athlètes classés ne bénéficiant pas d'un soutien départemental au travers des contrats d'objectifs.

Lors de la séance du 25 janvier 2008, l'Assemblée départementale, dans le cadre du vote du budget primitif 2008, a prévu un crédit de 43 000 € pour l'opération "aides à des projets sportifs exceptionnels".

L'augmentation de cette enveloppe est due à l'intégration des 23 000 € précédemment versés à l'association Ambition sport 77, aujourd'hui dissoute. C'est donc dans ce cadre que nous sommes amenés à reconsidérer la définition de l'aide du Département aux projets sportifs exceptionnels et à aborder d'une part, la question du soutien aux athlètes seine-et-marnais qui seront qualifiés en 2008 pour les jeux olympiques de Pékin et d'autre part, la prise en compte des 17 athlètes de haut niveau appartenant à 9 comités ne pouvant obtenir de soutien départemental. En effet, dans le cadre du soutien au sport de haut niveau individuel, les critères imposent aux comités départementaux de compter au minimum trois athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau pour bénéficier d'un contrat d'objectif avec le département.

Je vous propose donc de définir trois niveaux d'intervention pour le Département sur l'opération « Aide à des Projets sportifs exceptionnels » pour 2008 afin de répondre à ces différents enjeux.

I/ Défi sportif : maintien de l'existant

Les critères d'attribution reprennent ceux définis pour les projets sportifs exceptionnels, à savoir :

- Les bénéficiaires de cette aide seront les sportifs licenciés en Seine-et-Marne (les sports ne permettant pas de se licencier feront l'objet d'une étude particulière). Ils devront avoir sollicité d'autres partenariats.
- L'aide du département ne pourra excéder 3 000 € et sera modulée en fonction du contenu du projet.
- Cette aide est subordonnée à l'affichage du logo officiel du Conseil général sur les tenues sportives et sur l'ensemble des outils de communication.

II/ Soutien à la participation et aux podiums sur les compétitions de référence : nouvelles propositions

Les bénéficiaires seront les athlètes de haut niveau qualifiés et/ou médaillés lors d'une compétition de référence dans leur discipline, c'est à dire les compétitions officielles figurant au calendrier des fédérations sportives internationales qui conduisent à l'établissement d'un classement mondial de référence. Il s'agit des Jeux Olympiques, des Championnats du monde et des Championnats d'Europe (*Source : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports*).

Il est proposé la mise en place de forfaits distincts en fonction du niveau de compétition, sous la forme d'un contrat – confiance, identique aux bourses de haut niveau ci-dessous :

- **Participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : 2 000 € / par athlète,**
- Médaillés aux Championnats du Monde : Or =1 500 €, Argent = 1 300 €, Bronze = 1 100 €
- Médaillés aux Championnats d'Europe : Or =1 300 €, Argent = 1 100 €, Bronze = 900 €

Il est proposé de retenir, pour 2008, uniquement les participations aux Jeux olympiques et paralympiques et de cibler pour les années suivantes un ou plusieurs championnats de référence.

Il est prévu, en 2008, 4 participations aux Jeux olympiques et paralympiques, soit **8 000 €**.

III/ Bourse de haut niveau en sports individuels : redéploiement des crédits de soutien précédemment versés à l'association « Ambition Sport 77 » (23 000 €)

En 2008, 20 comités départementaux bénéficient d'un contrat d'objectifs destiné :

- à l'aide individualisée aux athlètes classés sur les listes de haut niveau (élite, senior, jeune et espoir), ainsi qu'aux potentiels 77,
- au suivi médical de ces mêmes athlètes,
- et à la formation des cadres.

Toutefois 9 comités ne peuvent bénéficier d'un contrat d'objectifs selon les critères officiels actuels (moins de 3 athlètes classés sur les listes de haut niveau), ce qui représente 17 athlètes.

Il est proposé de créer une bourse individuelle pour ces athlètes sous la forme d'un contrat-confiance, financé selon les critères suivants :

Elite 2 500 €, Senior 1 900 €, Jeune 1 400 €, Espoir 900 €.

L'athlète bénéficiant d'un contrat-confiance s'engagera annuellement à :

- Etre présent à une invitation du Département (Séance, conférence annuelle du sport, rencontres des EMS, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire, etc.).
- Valoriser l'image du Département (logo, citation du soutien, etc.).

Ces 17 contrats – confiance représentent donc un montant global de **20 300 €**.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces trois niveaux d'interventions départemental et sur le projet de contrat-confiance type avec les athlètes présenté en annexe de la délibération.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/13 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. EUDE
Commission n° 7 – Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Aide à des Projets sportifs exceptionnels - Défis sportifs, compétitions de référence et bourses de haut niveau.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les trois niveaux d'interventions du Département sur l'opération « Aide à des projets sportifs exceptionnels, à savoir :

- Défi sportif,
- Soutien à la participation et aux podiums sur les compétitions de référence,
- Bourses individuelles de haut niveau,

Article 2 : de maintenir, pour les « Défi sportifs », les critères approuvés lors de la séance du 22 septembre 2006 pour le soutien aux projets sportifs exceptionnels.

Article 3 : la mise en place des forfaits suivants pour les compétitions de référence :

- Participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : 2 000 € / par athlète,
- Médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques : Or = 2 000 €, Argent = 1 500 €, Bronze = 1 300 €
- Médaillés aux Championnats du Monde : Or = 1 500 €, Argent = 1 300 €, Bronze = 1 100 €

- Médaillés aux Championnats d'Europe : Or = 1 300 €, Argent = 1 100 €, Bronze = 900 €

Article 4 : de retenir pour 2008, uniquement les participations aux jeux olympiques et paralympiques.

Article 5 : d'autoriser le Président à verser une subvention aux athlètes sélectionnés pour les jeux olympiques et paralympiques 2008.

Article 6 : la mise en place de « Bourses individuelles de haut niveau » pour les athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau ne bénéficiant pas des contrats d'objectifs départementaux, financées comme suit :

- Elite 2 500 €
- Senior 1 900 €
- Jeune 1 400 €
- Espoir 900 €

Article 7 : de subordonner, pour les « Compétitions de référence » et les « Bourses individuelles de haut niveau », le versement de ces aides à la signature d'un contrat-confiance entre l'athlète et le Département tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 8 : d'approuver le contrat-confiance type présenté en annexe de la présente délibération.

Article 9 : d'autoriser le Président à signer ces contrats avec chaque bénéficiaire au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONTRAT - CONFIANCE EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
--

ENTRE**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la séance du 27 juin 2008.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET****- M....."**

Domicilié à

Licencié à

Ci-après dénommée "l'athlète"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

Au cours de sa séance du 27 juin 2008, le Département de Seine-et-Marne a choisi de soutenir les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau ne pouvant bénéficier d'une aide au travers d'un contrat d'objectifs de leur comité départemental, ainsi que les athlètes participant ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du Monde et les championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Conseil général de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- tous articles ou interviews (presse, vidéo,...) devront mettre en avant une image positive et dynamique du département,
- être présent annuellement à une invitation du Département (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,...)

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de ses actions et résultats sportifs au Service des Sports du Département.

2-3 : dopage

L'athlète s'engage à respecter la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et la loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Ainsi, il s'engage à ne pas faire usage des produits dopants référencés dans le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention deviendra nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau ou ses résultats sportifs, conformément aux critères édictés par le Département :

- Bourse individuelle de haut niveau :
 - 2 500 € pour un athlète classé « Elite »
 - 1 900 € pour un athlète classé « Senior »
 - 1 400 € pour un athlète classé « Jeune »
 - 900 € pour un athlète classé « Espoir »
- Compétitions de référence :
 - Participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : 2 000 €,
 - Médaillés aux championnats du Monde : Or = 1 500 €, Argent = 1 300 €, Bronze = 1 100 €
 - Médaillés aux championnats d'Europe : Or = 1 300 €, Argent = 1 100 €, Bronze = 900 €

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2008 à la somme de € (en lettres et en chiffres) au titre de « bourse de haut niveau, participation aux JO, Médaille de aux championnats d.

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,

- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,

Par ailleurs, si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas cités à l'article 3-4

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Athlète.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**L'ATHLETE,
M.**

